

Règlement ministériel du 23 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 en direction de Gasperich entre Senningerberg et Kirchberg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 en direction de Gasperich entre Senningerberg et Kirchberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Kirchberg sur l'A1 en direction de Gasperich (A1 T-N-T8 PR0,00 + 320 - A1 T-N-T8 PR0,00 + 620).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la bretelle de sortie de l'autoroute est rétrécie à une voie de circulation citée ci-dessous :

- la voie rapide de la bretelle de sortie de l'échangeur Kirchberg sur l'A1 en direction de Gasperich (A1 T-N-T8 PR0,00 + 420 - A1 T-N-T8 PR0,00 + 1370).

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Kirchberg sur l'A1 en direction de Gasperich (A1 T-N-T8 PR0,00 + 520 - A1 T-N-T8 PR0,00 + 1370).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Kirchberg sur l'A1 en direction de Gasperich (A1 T-N-T8 PR0,00 + 620 - A1 T-N-T8 PR0,00 + 1370).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2022.

Luxembourg, le 23 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch